

**ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES** Scrutin visant à mesurer l'audience des syndicats dans les TPE – Recevabilité de candidatures – Respect des valeurs républicaines – Discrimination à raison des origines – Preuve non rapportée.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 12 décembre 2016  
CGT contre STC (p. n° 16-25793)

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 15<sup>e</sup> arrondissement, 4 novembre 2016) statuant sur renvoi après cassation (Soc., 9 septembre 2016, pourvoi n° 16-20.605), que le Syndicat des travailleurs corses (STC), créé en 1984, a déposé sa candidature en vue du scrutin national organisé par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, auprès des salariés des très petites entreprises pour mesurer l'audience des organisations syndicales et

apprécier leur représentativité en application de la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 ; que, par décision du 1<sup>er</sup> juin 2016, la direction générale du travail a déclaré recevable la candidature du STC et, par décision du 16 juin suivant, sa propagande électorale ; que les confédérations CFDT, CGT, CFTC et FO ont saisi chacune le tribunal d'instance de Paris 15<sup>e</sup> d'une demande d'annulation de la décision de la direction générale du travail ;

Attendu que la CGT fait grief au jugement de rejeter cette demande, alors, selon le moyen :

1°/ que les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; qu'il incombe à la partie qui invoque le manquement du syndicat au principe de non-discrimination d'apporter des éléments de fait de nature à traduire une différence de traitement et laissant présumer l'existence d'une discrimination, et, le cas échéant, il appartient au syndicat de démontrer, soit l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; qu'en jugeant qu'il n'était pas établi que le STC « réalis[ait] une action concrète de discrimination », cependant qu'il devait rechercher si la CGT apportait des éléments de fait de nature à traduire une différence de traitement et laissant présumer l'existence d'une discrimination de la part du STC et, le cas échéant, si le STC démontrait, soit l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article L.2122-10-6 du code du travail ;

2°/ que les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; qu'en jugeant que le STC n'avait pas manqué aux valeurs républicaines, après avoir pourtant relevé qu'il résultait de plusieurs pièces, d'une part, que la « *corsisation des emplois* » prônée par le STC constituait une « *discrimination liée à l'origine* », d'autre part, que « *le STC, depuis plusieurs années, au niveau de sections syndicales comme au niveau central, revendiqu[ait] « une corsisation des emplois », et entrepren[ait] une action militante à ce sujet y compris cette année : grève le 2 février 2016, propos publics dans les médias et dans les tracts relatifs à l'élection nationale au sein des très petites entreprises* », ce qui démontrait qu'au-delà des mentions figurant dans ses statuts, le STC poursuivait dans son action un objectif illicite, à savoir la mise en place d'une discrimination liée à l'origine, le tribunal d'instance n'a pas tiré les conséquences légales de ses

propres constatations et a violé l'article L.2122-10-6 du code du travail ;

3°/ qu'en jugeant que le STC n'avait pas manqué aux valeurs républicaines, par la considération que le STC avait un « *comportement de provocation à la discrimination [liée à l'origine]* » mais non « *un comportement réalisant cette discrimination* », cependant que la provocation à la discrimination liée à l'origine est une infraction aux valeurs républicaines, le tribunal d'instance, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L.2122-10-6 du code du travail ;

4°/ qu'en retenant que le STC s'était borné, en prônant la « *corsisation des emplois* », à exprimer une opinion contraire au principe de non-discrimination sans manquer à ce principe, après avoir pourtant relevé que, dans un entretien publié sur le site internet d'alta frequenza corsica le 20 octobre 2016, en réponse à la question du journaliste sur la mise en œuvre de la « *corsisation des emplois* » au sein de la société La Poste, M. Laurent X..., « *responsable syndical* » de « *STC La Poste en Corse Sud* », avait dit : « *non le compte n'y est pas. Il y a eu certains efforts sur les classes 1 et 2, il faut savoir également quand c'est juste. Cela nous demande une vigilance de tous les instants, mais sur les classes 3, sur l'encadrement et le groupe A, le compte n'y est pas (...). Donc des solutions, elles sont proposées depuis des années, aujourd'hui nous (ne) voulons plus les proposer, nous voulons qu'elles soient mises en application* » et à la question : « *si vous n'avez pas de réponse, est-ce que vous allez durcir les actions ?* », il avait encore répondu : « *Oui. On a été dans le dialogue. Nous sommes dans la construction. Si ni le dialogue, ni la construction ne trouvent pas d'oreilles attentives nous irons sur d'autres actions de manières différentes* » et sans avoir recherché si cela ne traduisait pas la volonté du STC, au-delà des mentions figurant dans ses statuts, d'employer tous les moyens à sa disposition pour que soit mise en œuvre la « *corsisation des emplois* », dont le tribunal d'instance a constaté qu'il s'agissait d'une « *discrimination liée à l'origine* », celui-ci a privé sa décision de base légale au regard de l'article L.2122-10-6 du code du travail ;

5°/ qu'en retenant que le STC s'était borné, en prônant la « *corsisation des emplois* », à exprimer une opinion contraire au principe de non-discrimination mais n'avait pas manqué à ce principe, sans avoir recherché si la circonstance que, dans un entretien publié sur le site internet d'alta frequenza corsica le 20 octobre 2016, M. Laurent X..., « *responsable syndical* » de « *STC La Poste en Corse Sud* », avait exposé un « *cas concret* » où il regrettait que la « *corsisation des emplois* » au sein de la société La Poste n'ait pas été appliquée, énonçant : « *Oui, aujourd'hui, malheureusement encore une fois de plus, on a un cas concret. / On a pour le secteur des Salines [ ], une directrice qui vient d'être nommée, qui vient de la région parisienne, peu importe. / Mais sur ce même poste, candidatait également un Corse qui euh lui aussi était sur la région parisienne mais*

avait choisi délibérément, il y a quelques années de manière à pouvoir progresser, rejoindre justement la Région et revenir par la suite chez lui. Aujourd'hui, cette personne n'a pas été retenue alors que les compétences étaient là », ne démontrait pas qu'au-delà des mentions figurant dans ses statuts, le STC, dans son activité quotidienne, exprimait sa faveur pour la « *corsisation des emplois* » et militait pour sa mise en œuvre concrète, poursuivant ainsi un objectif contraire aux valeurs républicaines, le juge d'instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article L.2122-10-6 du code du travail ;

6°/ qu'en retenant que le STC s'était borné, en prônant la « *corsisation des emplois* », constitutive d'une « *discrimination liée à l'origine* », à exprimer une opinion contraire au principe de non-discrimination, sans manquer à ce principe, après avoir pourtant constaté que cette entité avait organisé une grève, en février 2016, au sein de la société Cofely, filiale de la société GDF à Ajaccio, pour protester contre la mutation en Corse de trois « *continentaux* », ce qui démontrait qu'au-delà des mentions figurant dans ses statuts, le STC, non seulement, s'exprimait en faveur de la « *corsisation des emplois* » mais en outre mettait en œuvre les moyens à sa disposition pour la concrétiser, et donc poursuivait un objectif contraire aux valeurs républicaines, le tribunal d'instance, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L.2122-10-6 du code du travail ;

7°/ qu'en retenant que le STC s'était borné, en prônant la « *corsisation des emplois* », constitutive d'une « *discrimination liée à l'origine* », à exprimer une opinion contraire au principe de non-discrimination, mais n'avait pas manqué à ce principe, sans avoir examiné les pièces produites par la CGT relatives aux actions menées par le STC contre la décision de la Société générale de muter en Corse un couple, Y... et Z..., qui vivait en France continentale, actions dont il ressortait qu'au-delà des mentions qui figuraient dans ses statuts, le STC agissait pour l'application de la « *corsisation des emplois* » et, ce faisant, poursuivait un objectif contraire aux valeurs républicaines, le tribunal d'instance a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le tribunal a exactement retenu que c'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines, d'apporter la preuve de sa contestation ;

Attendu ensuite, que méconnaît les valeurs républicaines un syndicat qui prône des discriminations directes ou indirectes, en raison de l'origine du salarié ;

Et attendu qu'ayant fait ressortir que les éléments produits par les confédérations requérantes étaient insuffisants à apporter la preuve que l'action syndicale

du STC dans les entreprises prônait des distinctions fondées sur l'origine, ce dont il se déduisait que ce syndicat n'avait pas poursuivi un objectif contraire aux valeurs républicaines, le tribunal a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(M. Frouin, prés. – Mme Sabotier, rapp. – M. Boyer, av. gén. – SCP Waquet, Farge et Hazan – SCP Didier et Pinet, av.)

#### Note.

La discrimination à raison de l'origine du salarié est une méconnaissance des valeurs républicaines dont le respect s'impose à tout syndicat : c'est l'apport de cet arrêt au plan des principes.

À la question posée par l'espèce, celle de l'exclusion du syndicat des travailleurs corses des élections TPE à raison de ce principe, la Chambre sociale répond par la négative sur le terrain de la preuve : les confédérations FO et CGT n'ont pas produit d'éléments suffisants pour « *apporter la preuve que l'action syndicale du STC dans les entreprises prônait des distinctions sur l'origine* ».

Pratiquement, le STC a donc pu participer à l'élection syndicale, du 30 décembre au 13 janvier dernier, et il a obtenu, dans le périmètre de la région Corse, 52,13 % des suffrages exprimés dans le collège cadres, et 59,28 % pour le collège non cadres (1).

#### I. Le respect des valeurs républicaines par les syndicats

La question de la discrimination selon l'origine était au cœur du litige sur lequel s'est prononcée la Chambre sociale le 12 décembre, mais on rappellera que, dans un arrêt du 9 septembre 2016 (2), elle avait eu à connaître d'une contestation visant l'objet illicite qu'aurait le STC en poursuivant un but politique. Deux éléments touchant, sans aucun doute, au socle républicain.

Disons le clairement, ainsi qu'en atteste leur histoire proche, les Corses savent respecter les valeurs républicaines : la Corse est le seul département dans lequel il n'y eut ni arrestations, ni déportations de juifs sous le régime de Vichy et de l'occupation nazie. Lors des recensements ordonnés par Vichy (au moment de la rafle d'août 1942), alors qu'on comptait en moyenne une famille juive dans les villages, le préfet Bailey a présentés comme « touristes » les juifs arrivés des pays de l'Est, et la population de l'île s'est tue.

(1) Respectivement : 22,41 et 10,05 pour la CGT ; 5,75 et 10,05 pour la CFDT ; 9,20 et 4,12 pour FO ; 4,64 et 5,41 pour l'UNSA ; 1,22 et 8,51 pour la CFE-CGC ; 1,04 et 1,29 pour la CFTC.

(2) Cass. Soc. 9 sept. 2016, n° 16.20.605, STC c/ CFDT, CGT, FO, CFTC.

Pourtant, après l'arrivée de 85.000 soldats italiens en novembre 1942, la Corse fut occupée par 15.000 soldats allemands, sachant que sa population était de quelques 215.000 habitants. Cette population se souleva le 8 septembre 1943, faisant de la Corse le premier département français libéré...

Dans le plus profond de la tradition corse, l'hospitalité rime avec protection, et elle est étrangère à toute idée de discrimination. Il est utile de rappeler cette tradition et ces comportements, pour analyser, avec le souci d'objectivité nécessaire, l'arrêt rendu le 12 décembre 2016 par la Chambre sociale.

Ainsi que le mentionne une « note explicative » de la Cour de cassation, devant le Tribunal d'instance de Paris 15<sup>ème</sup>, avaient été évoquées des déclarations « des dirigeants du syndicat des travailleurs corses » et une grève « déclenchée le 2 février 2016 au sein d'une filiale de GDF à l'appel du STC pour protester contre le recrutement de trois salariés venus du continent ». Dans son jugement du 4 novembre 2016, le tribunal d'instance avait « retenu que la recherche d'un emploi local se fait nécessairement par référence à une origine corse ou une résidence corse depuis plusieurs années », mais validé la candidature du STC, en se plaçant sur le terrain de la liberté d'expression ! Pour qui se donne la peine d'interroger les débats intervenus en Corse, les faits, complexes (3), étaient assez mal résumés par cet énoncé.

S'agissant des principes, on essaiera de ne pas les aborder superficiellement. Le principe d'égalité découle de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution (la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »), de la Déclaration de 1789, du préambule de la Constitution, et la Convention européenne des droits de l'Homme renvoie également à un principe de non discrimination. Ce principe fondateur est solide, mais non rigide.

Le Conseil constitutionnel juge que « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » (4). Dans le prolongement de cette dernière idée a été organisée par l'Assemblée de Corse, le 29 mars 2016, une « concertation sur l'emploi local ». Des responsables politiques

et syndicaux corses y ont exprimé, par exemple, leur intérêt pour le modèle de la « Charte de l'emploi local », signée le 11 juin 2015 à La Réunion par 9 entreprises, Pôle emploi et le préfet. On y trouve l'engagement d' « examiner systématiquement les possibilités de pourvoir les emplois par une ressource du territoire de La Réunion », et d'améliorer la qualification des demandeurs d'emploi du même territoire (5). En l'état du droit positif, aucun texte particulier, cependant, ne concerne la Corse, et le rapprochement entre les situations de la Réunion et de la Corse ne relève certes pas d'une analyse majoritaire. Il permet du moins de situer le contexte du litige.

Un autre principe était en cause dans l'arrêt précédent du 9 septembre : celui qui exclut de l'objet des syndicats l'action politique. Le syndicat peut prendre des positions touchant au politique (les salaires, l'économie), mais son objet n'est pas l'action politique. Chacun a en mémoire l'attendu de la Chambre mixte en 1998 (6) : un syndicat « ne peut poursuivre des objectifs essentiellement politiques », mais, dans l'affaire évoquée, le pseudo syndicat n'était que « l'instrument d'un parti politique » : situation très éloignée de celle du STC, dont les statuts font référence à « la domination de type colonial subie par la Corse » et précisent qu'il « ne peut rester indifférent ni à la forme de l'État dominateur, ni à la nature des liens de dépendance..., ni à la candidature du projet d'indépendance du peuple corse... ».

Dans son arrêt du 9 décembre, comme dans celui antérieur du 9 septembre, la Chambre sociale s'en est tenue à une sorte de principe de réalité, qu'elle avait déjà mis en œuvre antérieurement.

## II. La preuve du non-respect des valeurs républicaines

La règle est clairement exprimée : « méconnaît les valeurs républicaines un syndicat qui prône des discriminations directes ou indirectes, en raison de l'origine du salarié ». La formulation sonne comme un avertissement.

Mais tout se joue sur le terrain de la preuve. D'abord sur la charge de la preuve, ensuite sur son objet. « C'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines, d'apporter la preuve de sa contestation » : la Chambre sociale reprend sa jurisprudence sur l'indépendance syndicale (7) et rejette l'aménagement de la charge

(3) V. *infra*.

(4) Déc. n° 1996-375 DC, Rec., p. 60. [8].

(5) Ces débats sont disponibles en vidéo sur le site de l'Assemblée de Corse (« concertation pour le développement de l'emploi local »).

(6) Ch. Mixte, 10 avr. 1998, *Front National de la police*, Dr. Ouv. 1998 p. 469, n. F. Saramito et M. Jacek ; D.1998 J.389, n. A. Jeammaud ; JCP 1998 1259, n. J. Menjucq.

(7) Cass. Soc. 8 juill. 2009, n°08-60.695, Dr. Ouv. 2009, p. 517, n. S. Michel ; Cass. Soc. 13 oct. 2010, n°10-60.130, Dr. Ouv. 2010, p. 686, n. Jean-Pierre Leduc.

de la preuve souhaité par la CGT sur le modèle de l'article L. 1134-1 du Code du travail. Il n'appartenait donc pas au STC de prouver que son comportement était justifié par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, mais aux syndicats requérants d'apporter la preuve que l'action syndicale du STC dans les entreprises prônait des distinctions sur l'origine.

La jurisprudence de la Chambre sociale vise-t-elle à préserver le principe fondamental de la liberté syndicale ? Sans aucun doute, dans sa diversité. À garantir la paix sociale en Corse ? Le fondement est peut-être plus simple et plus subtile : la réalité. Lors des débats organisés par l'Assemblée de Corse sur « l'emploi local », tous les intervenants syndicaux se sont exprimés en faveur du droit pour les jeunes travailleurs corses de « *vivre et travailler au pays* ». Par-delà les mots d'ordre contestables (« corsesation » ou « décorsesation » des emplois), il semble que la Cour de cassation ait voulu s'attacher à la réalité de l'action syndicale. Les débats évoqués ont, par exemple,

beaucoup porté sur la responsabilité pesant sur les entreprises implantées en Corse de donner à leurs salariés la formation leur permettant d'être à qualification égale avec des collègues venant du continent.

Quant à l'action politique, on le sait, une mention un peu tonitruante des statuts ne suffit pas à établir qu'elle signe effectivement l'objet illicite d'un syndicat : c'est la jurisprudence appliquée à la CNT, dont les statuts de 1946 font référence à l'abolition de l'État, sans que le caractère illicite de son action ait été établi selon l'arrêt rendu le 13 octobre 2010 par la Chambre sociale (8). Jurisprudence reprise par le Tribunal de grande instance de Rennes le 23 novembre 2012 à propos du SLB breton, à qui était reprochée sa profession de foi pour l'autodétermination et pour la promotion de la langue bretonne.

Au total, une jurisprudence ferme sur les principes, et finalement mesurée.

**Michèle Bonnechère**, Professeur émérite  
de l'Université d'Évry-Val d'Essonne

(8) Cass. Soc. 13 oct. 2010, n° 10-60.130, prec.